







COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX PROCÈS VERBAL

Réunion en téléconsultation du 6 février 2025 - PV N°19

<u>PRÉSENTS</u>: Mme VIGIER Natacha et MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques (Président), GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

<u>Dossier N°37/2024-2025 : Match N° 28829715 du 02/02/2025</u> <u>Ent.Montr Limjsa.3 - Ent Vanxainstaulaye 2</u> <u>Départemental 4 - Poule B</u>

Après études des pièces au dossier, Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de Entente Vanxainstaulaye 2 : « Je soussigné(e) MARCOT, NICOLAS, 2543172791 Capitaine du club A. VANXAINS formule des réserves pour le motif suivant : Suspicion de plusieurs joueurs joueurs joueur en équipe première sur ce match »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Aulaye à l'instance en date du dimanche 2 février 2025 à 18 :51 en ces termes :

« Obiet : Reserve

Bonjour, Je viens vers vous pour appuyer la reserve posée lors du match limens 3 contre l'entente vanxains saint aulaye ce dimanche 2 février 2025.

En effet nous avons porté reserve car nous avons un doute sur les joueurs qui ont joués cet après midi du côté de limens. Donc par ce mail je vous demande de bien vouloir vérifier cela. En vous remerciant par avance. Cordialement. Laleu Yoan président de saint aulaye.. »

Sur la forme:

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves **nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les réserves **doivent être motivées**, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « formule des réserves pour le motif suivant : Suspicion de plusieurs joueurs jouant en équipe première sur ce match», sans indiquer si le grief porte sur la participation ou la qualification, sans préciser sur quels joueurs porte la

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 06.02.2025

Page 1|2

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel: 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle









réserve et sans préciser le grief précis (quel point de règlement ne serait pas respecté), le club de Vanxains-St Aulaye n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que le courrier du club de St Aulaye n'amène pas plus d'éléments à prendre en compte,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que :

« Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur **irrecevabilité**. »,

Juge la réserve d'avant-match **irrecevable** au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

À titre superfétatoire la commission n'a pas trouvé de joueur ayant participé au match en litige et qui aurait participé au match du 26/01/2025 en Seniors Regional 3 - Poule D contre Sanilhacois Sa 1,

La commission dit que l'Entente VanxainsStAulaye a méconnu les dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF,

Juge donc la réserve d'avant match <u>irrecevable</u>.

La décision a été prise à l'unanimité des membres présents.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Ent.Montr Limjsa.3 : 2 (Deux) buts et 3 (Trois) points

Ent Vanxainstaulaye 2 : 1 (Un) but et 0 (Zéro) points

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Vanxains (club support de l'entente).

Le Président : DUMAS Jacques Le Secrétaire : LAMBERT Jean Pierre